Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale Nicole Capon

Séance du 18 septembre 2025

38 Ressources humaines – prestations d'action sociale : révision des modalités de versement

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

SOUS-PREFECTURE
- 2 OCT. 2025
60300 SENLIS

Etaient présents :
Le vice-président : M. Cédric LEMAIRE
Mmes FAZAL, LAMBRE, BOUM, MARCELY, BOCQUET
MM. BROCHOT, DHOURY, MESLIEN

Etaient absents excusés :
La présidente : Mme Sophie DHOURY-LEHNER (pouvoir à M. LEMAIRE)
Mme DUHIN
MM. MARTIN, ALIOTTI (pouvoir à Mme BOCQUET), DUVAL

Etaient absents :
Mme M'BAYE
MM. KURU, LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**
Nombre de conseillers en exercice : **17**
Nombre de conseillers absents non représentés : **6**
Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **11**

Date de la convocation : 11.09.2025

Rapport de présentation :

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Par délibération n° 20 en date du 29 mai 2008 portant sur les modalités de versement des prestations d'action sociale, le conseil d'administration avait approuvé le versement des différentes prestations d'action sociale selon les circulaires en vigueur en matière :

- D'aide aux familles : garde de jeunes enfants ;
- De séjours d'enfants : centre de vacances et séjours en établissements des gîtes de France, les séjours en classe de neige, mer ou nature, les séjours linguistiques ;
- De mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes : allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans et séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés.

Le Conseil d'administration a également délibéré sur le montant du versement de la prestation d'action sociale pour la garde de jeunes enfants à raison de 2,68 € par journée de garde.

Par délibération n° 33 en date du 13 décembre 2012 portant sur les modalités de versement des prestations d'action sociale, le conseil d'administration avait ensuite précisé les modalités de versement.

Afin de soutenir les agents du CCAS et leurs familles, il est aujourd'hui proposé aux membres du Conseil d'administration :

- D'allonger le droit au versement des prestations pour garde de jeunes enfants au-delà de trois ans révolus, soit jusqu'à l'entrée en école maternelle de l'enfant ;
- Que la prestation soit versée sur la base des journées effectivement payées par les familles, et non sur la présence effective de l'enfant ;
- De réévaluer le montant de la prestation à raison de 3 € par journée de garde.

Vous êtes appelés à voter.

■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'article L. 312-1 et article R123-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
Vu les délibérations n° 20 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2008 et n° 33 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2012 définissant les modalités de versement des prestations d'action sociale ;
Vu l'avis favorable du CST en date du 13 juin 2025 ;
Entendu le rapport de présentation ;

■ **Vote :**

Votants : **11**	Pour : **11**	Contre : **0**	Abstention : **0**

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1er : d'autoriser le versement de l'aide aux familles pour la garde de jeunes enfants au-delà de 3 ans révolus soit jusqu'à l'entrée en école maternelle.

Les autres prestations action sociale ouvrant droit à une participation restent inchangées.

Article 2 : Les bénéficiaires de ces prestations sont :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée, mis à disposition, peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine,
- Les agents non titulaires en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré,
- Les bénéficiaires de contrats aidés (mesures pour l'emploi).

Article 3 : Les justificatifs nécessaires à l'étude du versement de la prestation sont :

- La demande écrite de l'agent,
- Les justificatifs de la dépense engagée,
- Les justificatifs pour toute règle de non-cumul (attestation employeur du conjoint, attestation de versement d'une prestation légale),
- Les justificatifs liés aux enfants à charge, aux revenus.

Article 4 : Le versement de la prestation d'action sociale :

- Les prestations servies aux agents exerçant leur fonction à temps partiel ou à temps non complet sont versées sans aucune réduction de leur montant ;

- Le montant de la prestation d'action sociale pour la garde d'enfants est fixé à 3 € par journée de garde payée et dans la limite de la dépense engagée. Ainsi, toute journée payée ouvrira droit au versement de la prestation d'action sociale ;

- Le montant des autres prestations d'action sociale est déterminé par circulaire en janvier de chaque année à terme échu et dans la limite de la dépense engagée ;

- Un délai de prescription pour procéder au versement de la prestation est fixé à une année à compter du fait générateur au vu des justificatifs mentionnés ci-dessus.

Article 5 : d'imputer les dépenses aux crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 19 SEP. 2025

Creil, le - 2 OCT. 2025
Pour extrait certifié conforme,

Pour la présidente et par délégation,
Le vice-président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CREIL (OISE)

Cédric LEMAIRE

Publication électronique sur le site du CCAS le : - 2 OCT. 2025

SOUS-PREFECTURE
- 2 OCT. 2025
60300 SENLIS